

ACCORD

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
du 29 mai 1972 concernant la préparation de la coordination
des politiques budgétaires des trois pays du Benelux
dans le secteur public**

M (72) 100

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux constate que tous les Ministres des trois pays, compétents pour les matières traitées ci-dessous, s'engagent à faire exécuter sur le plan national les points suivants.

I. Au sens des dispositions suivantes, le secteur public comprend les institutions énumérées ci-après, pour autant qu'elles n'aient pas le caractère d'entreprise :

1. l'administration centrale au sens strict (Etat), ainsi que les organismes autonomes centraux publics et semi-publics (à l'exclusion de la sécurité sociale et des organisations professionnelles de droit public) ;
2. les organismes publics et semi-publics de la sécurité sociale ;
3. les administrations régionales et locales, telles que
 - en Belgique : les régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les polders, etc.
 - aux Pays-Bas : les provinces, les régions, les communes, les wateringues (Waterschappen), etc.
 - au Luxembourg : les communes, etc.
4. les organisations professionnelles de droit public ;
5. l'enseignement libre/privé, dans la mesure où il est subventionné par les pouvoirs publics.

- II. 1. Les calendriers nationaux pour la préparation du budget de l'administration centrale telle qu'elle est définie au point I, alinéa 1, seront synchronisés de manière à ce que, compte tenu des consultations entre les Etats membres des C.E. en la matière, les pays du Benelux :
- a) examinent en commun les grandes options du budget de l'exercice suivant avant la fin du deuxième trimestre ;
 - b) procèdent à un échange de vues au sujet des projets définitifs des budgets de l'exercice suivant avant la fin du mois de septembre.
2. Les Gouvernements des pays du Benelux prendront les dispositions nécessaires pour que les consultations et les échanges de vues visés à l'alinéa 1 puissent porter également sur les institutions visées au point I, alinéas 2 à 5.
- III. 1. Pour les consultations et échanges de vues au point II, les pays partenaires fourniront des aperçus relatifs aux exercices budgétaires prochain, en cours et écoulé, portant sur :
- a) les dépenses et recettes du secteur public exprimées en termes budgétaires et réparties selon des groupes économiques et fonctionnels ;
 - b) la signification structurelle et conjoncturelle du budget ;
 - c) le solde net à financer exprimé en termes de caisse et le mode d'utilisation ou de financement de celui-ci.
2. Dans la mesure où les données visées à l'alinéa 1 relatives à certains sous-secteurs publics ne sont pas encore officiellement disponibles, les pays partenaires fourniront des évaluations provisoires.

IV. Les Gouvernements des pays du Benelux prendront les dispositions nécessaires afin que les pays partenaires :

1) se communiquent au plus tard le 31 décembre les données budgétaires globales concernant l'administration centrale et relatives aux réalisations de l'exercice précédent, aux adaptations sur l'exercice en cours et au projet de budget relatif à l'exercice suivant ;

2) échangent au plus tard le 1^{er} avril de l'année budgétaire en cours les données résumées visées à l'alinéa 1 pour les institutions visées au point I, alinéas 2 à 5.

V. Afin d'assurer l'homogénéité des données visées au point III, alinéa 1, a) et au point IV, les pays partenaires appliqueront les classifications économique et fonctionnelle des dépenses et recettes publiques, reprises aux Annexes I et II.

VI. Chacun des Gouvernements désigne les services ou les organes chargés de recueillir et d'adapter les données visées aux points III et IV.

Ces services ou organes transmettent ces données aux administrations nationales du budget qui les envoient au moment fixé aux points II et IV au Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

Classification économique Benelux des dépenses et recettes des pouvoirs publics

M (72) 100, Annexe I

I. INTRODUCTION

La classification économique des dépenses et des recettes publiques présente l'avantage de faire apparaître plus clairement les rapports entre les finances publiques et l'économie nationale.

En outre, une telle classification grâce aux renseignements quantitatifs qu'elle fournit, favorise les études comparatives des budgets sur le plan international. Ces indications sont également utiles en vue de la coordination des politiques économiques entre les pays intéressés. Ces avantages sont particulièrement importants dans le cadre de l'Union économique Benelux.

En vue de faciliter cette étude comparative, il est souhaitable que le système de classification économique des dépenses et des recettes publiques appliqué dans les pays intéressés soit autant que possible uniforme. C'est pourquoi, au cours de sa réunion du 15 février 1958, le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux a décidé de charger la Commission spéciale pour la Comparaison des Budgets des Institutions publiques et paraétatiques d'élaborer des classifications fonctionnelle et économique répondant à cet impératif.

En ce qui concerne la classification économique, cette tâche a conduit à une recommandation du Comité de Ministres du 23 septembre 1963, (M (63) 25, exécutée jusqu'ici uniquement en ce qui concerne les pouvoirs centraux des trois pays.

Le contenu de la classification économique arrêté en 1963 n'a subi aucune modification et est reproduit ci-dessous, de même que la technique de la classification.

II. SCHEMA DE CLASSIFICATION BENELUX

Un remboursement sur une recette est codifié à l'aide du code correspondant de la recette; une restitution reçue provenant d'une dépense trop élevée, est codifiée à l'aide du code correspondant de la dépense.

DEBIT

CREDIT

- | | | | |
|----|---|----|-------------|
| 0 | Dépenses et recettes qui ne sont pas ventilées, ou ne le sont qu'après regroupement entre les rubriques principales suivantes | 00 | Non ventilé |
| 00 | Non ventilé | 00 | Non ventilé |
| 01 | Dépenses à ventiler entre les groupes principaux de 1 à 9 | | |

DEBIT

CREDIT

02 Dépenses des services publics
à caractère d'entreprise

03 Opérations internes

1 Dépenses et recettes courantes pour biens et services (dépenses de
consommation)

10 Postes non ventilés

11 Salaires et charges sociales

12 Achats de biens non durables
et de services

13 Achats de biens militaires du-
rables (y compris les contribu-
tions aux travaux d'infrastruc-
ture OTAN)

14 Réparations et entretien de
routes et d'ouvrages hydrauliques,
n'augmentant pas la valeur

15 Coûts imputés

06 Recettes à ventiler entre les
chapitres de 1 à 9

07 Recettes des services publics à
caractère d'entreprise

08 Opérations internes

10 Postes non ventilés

16 Ventes de biens non durables
et de services

17 Ventes de biens militaires du-
rables (y compris les contribu-
tions reçues pour travaux
d'infrastructure OTAN)

18 Recettes provenant de travaux
d'entretien de routes et d'ou-
vrages hydrauliques pour comp-
te de tiers, n'augmentant pas
la valeur

2 Intérêts, pertes et profits d'entreprises

20 Postes non ventilés

21 Intérêts de la dette de pou-
voirs publics

20 Postes non ventilés

DEBIT

- 22 Contribution à la charge d'intérêts et aux pertes d'exploitation d'entreprises publiques
- 23 Intérêts imputés en débit

3 Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs

30 Postes non ventilés

31 Subventions réduisant les loyers et les intérêts

32 Autres subventions aux entreprises

33 Transferts de revenus aux ménages

34 Transferts de revenus à l'étranger

4 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

40 Postes non ventilés

41 Transferts de revenus au pouvoir central

42 Transferts de revenus à la sécurité sociale

CREDIT

26 Intérêts de créances des pouvoirs publics

27 Participations aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques

28 Autres produits du patrimoine

29 Intérêts imputés en crédit

30 Postes non ventilés

36 Impôts indirects et prélèvements

37 Impôts directs et contributions à la sécurité sociale

38 Autres transferts de revenus des ménages et des entreprises

39 Transferts de revenus de l'étranger

40 Postes non ventilés

DEBIT

CREDIT

43 Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

44 Transferts de revenus à l'enseignement libre/privé

45 Transferts de revenus aux organisations de droit public intervenant dans l'organisation de l'économie

46 Transferts de revenus du pouvoir central

47 Transferts de revenus de la sécurité sociale

48 Transferts de revenus des provinces, communes et organismes assimilés

5 Transferts de capitaux à destination et en provenance d'autres secteurs

50 Postes non ventilés

50 Postes non ventilés

51 Transferts de capitaux aux entreprises

52 Transferts de capitaux aux ménages

53 Transferts de capitaux à l'étranger

56 Transferts de capitaux des entreprises

57 Impôts sur le patrimoine

58 Transferts de capitaux des ménages

59 Transferts de capitaux de l'étranger

6 Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public

60 Postes non ventilés

60 Postes non ventilés

61 Transferts de capitaux au pouvoir central

62 Transferts de capitaux à la sécurité sociale

63 Transferts de capitaux aux

DEBIT

provinces, communes et organismes assimilés

64 Transferts de capitaux à l'enseignement libre/privé.

65 Transferts de capitaux aux organismes de droit public intervenant dans l'organisation de l'économie

7 Investissements (civils)

70 Postes non ventilés

71 Achats de terrains et bâtiments dans le pays

72 Construction de bâtiments dans le pays

73 Construction de routes et travaux hydrauliques

74 Achats de biens meubles durables

75 Constitutions de stocks

8 Octrois de crédits et participations

80 Postes non ventilés

81 Octrois de crédits et participations aux entreprises

82 Octrois de crédits aux ménages

83 Octrois de crédits et participations à l'étranger

CREDIT

66 Transferts de capitaux du pouvoir central

67 Transferts de capitaux de la sécurité sociale

68 Transferts de capitaux des provinces, communes et organismes assimilés

70 Postes non ventilés

76 Ventes de terrains et bâtiments dans le pays

77 Ventes de biens meubles durables

78 Réductions de stocks

79 Amortissements

80 Postes non ventilés

84 Octrois de crédits à l'intérieur
du secteur public

86 Remboursements de crédits et
liquidations de participations
dans les entreprises

87 Remboursements de crédits
par les ménages

88 Remboursements de crédits et
liquidations de participations à
l'étranger

89 Remboursements de crédits à
l'intérieur du secteur public

9 Dette publique

91 Amortissements de la dette
publique consolidée

95 Dotations à des fonds de ré-
serve

96 Souscriptions à la dette publi-
que consolidée

99 Prélèvement sur fonds de ré-
serve

III. TECHNIQUE DE LA CLASSIFICATION

1. La classification Benelux correspond autant que possible aux recommandations des Nations Unies et de l'Organisation Européenne de Coopération Economique concernant la méthode d'établissement des comptes nationaux. Lors de l'élaboration de cette classification, il a été tenu compte, quand cela s'imposait, de la structure propre de chacun des pays du Benelux.
2. L'introduction du code économique dans les budgets officiels ne doit, en principe, rien modifier à leur structure administrative actuelle. Dans certains cas, il peut néanmoins paraître souhaitable de procéder à une adaptation préalable de ladite structure.

3. Il convient d'attirer l'attention sur la relation entre le codé économique et les articles budgétaires. Pour qu'une codification économique soit réalisable, il est nécessaire que les articles budgétaires ou leurs subdivisions figurant dans les tableaux justificatifs et dans la comptabilité ne contiennent chacun que des dépenses ou des recettes susceptibles d'être rangées sous un seul numéro du code économique. En d'autres termes, les articles budgétaires ou leurs subdivisions doivent être homogènes du point de vue de la codification économique. Il s'ensuit que certains articles budgétaires doivent être scindés. Il est possible qu'en pratique on éprouve au début quelques difficultés à ce sujet. En pareil cas, en attendant de pouvoir les scinder définitivement, il y a lieu d'utiliser le numéro du groupe principal suivi d'un 0.

4. Le code est conçu de manière telle qu'aucun numéro ne comporte plus de deux chiffres.

Le premier chiffre indique le groupe principal. Les groupes principaux de 1 à 4 comprennent les opérations courantes ; les groupes principaux de 5 à 9, les opérations en capital. Les numéros de code commençant par 0 sont utilisés pour codifier des articles qui ne sont pas à reprendre dans les groupes principaux 1 à 9 et qui seront ventilés ultérieurement.

Le deuxième chiffre indique le groupe. Pour les dépenses on utilise les chiffres de 1 à 5 et pour les recettes les chiffres de 6 à 9. Le chiffre 0 est destiné aux postes non ventilés.

Pour les remboursements on utilise les numéros de code des recettes ou des dépenses correspondantes (éventuellement à l'aide d'un signe particulier). Partant de ce code à deux chiffres, on pourra prévoir des chiffres en troisième et quatrième position pour d'autres subdivisions que l'on désirerait créer sur le plan national.

5. Il serait éventuellement possible de dresser un compte pour chaque groupe principal de dépenses et de recettes, chaque compte donnant le solde de ces opérations.

Compte tenu des comparaisons des budgets, dans le cadre du Benelux et conformément à l'usage international, on a admis une présentation en deux comptes de dépenses et de recettes, à savoir : un compte des opérations courantes et un compte des opérations en capital. Les groupes principaux 1, 2, 3 et 4 sont repris dans le compte des opérations courantes ; les autres groupes principaux sont présentés dans le compte des opérations en capital.

Selon les besoins et l'objet de l'étude, les groupes principaux peuvent cependant être combinés d'une autre façon. La distinction entre les opérations du compte courant et opérations de capital ne doit d'ailleurs pas coïncider avec les conceptions budgétaires de budget ordinaire et extraordinaire.

6. La distinction entre l'appareil militaire, l'enseignement et l'appareil administratif est d'ordre fonctionnel, mais elle revêt une telle importance du point de vue économique, qu'il est souhaitable, dans certains cas, de la faire apparaître dans la classification économique. Les données nécessaires à cette fin seront empruntées à la classification fonctionnelle et les postes économiques des groupes principaux 1 et 7 ventilés de cette façon pourront être désignées par les lettres M (militaire), E (enseignement) et A (administration).
7. Les transferts effectués entre les sous-secteurs de pouvoirs publics et repris sous les groupes principaux 4 et 6, disparaissent lors de la consolidation ou du regroupement des comptes de ces sous-secteurs. Il en est de même des octrois de crédit et des remboursements de crédit dans le secteur des pouvoirs publics, repris sous les groupes 84 et 89.

Sous les groupes 41, 46, 61 et 66, concernant respectivement les transferts de revenus et les transferts de capitaux au et du pouvoir central, on range les transferts effectués entre le pouvoir central d'une part, et d'autre part, les fonds et les institutions autonomes à caractère administratif dépendant du pouvoir central (à l'exclusion de la sécurité sociale). Ces institutions doivent être consolidées avec le pouvoir central, si bien que l'inscription sous les numéros 41, 46, 61 et 66 est à considérer comme une opération transitoire. Il en est de même en ce qui concerne les octrois de crédit dans le secteur pouvoirs publics.

8. Entre les sous-secteurs de pouvoirs publics il y a encore des opérations autres que celles visées au point 7. Il s'agit, par exemple, des intérêts ainsi que des remboursements relatifs à des titres de la dette publique détenus par les institutions de la sécurité sociale, des impôts payés par un sous-secteur des pouvoirs publics à un autre sous-secteur et des fournitures de biens et services entre sous-secteurs. Afin de pouvoir mettre en évidence ces opérations internes, il convient de faire apparaître ces postes, soit dans le sous-secteur qui a effectué les paiements, soit dans celui qui les a reçus, selon les données qui sont disponibles dans l'un ou l'autre sous-secteur.

**Classification fonctionnelle Benelux des dépenses et recettes
des pouvoirs publics****M (72) 100, Annexe II****I. INTRODUCTION**

La classification fonctionnelle des budgets des pouvoirs publics présente l'avantage de faire apparaître les dépenses et recettes d'après les différentes fonctions et missions assumées, ce qui est particulièrement intéressant pour la comparaison portant sur une série d'années et sur les budgets de différents pays. Cependant, dans les documents officiels, les postes budgétaires sont souvent rangés d'après des catégories administratives et économiques, rendant un regroupement nécessaire.

Afin de faciliter la comparaison des budgets entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Commission spéciale pour la Comparaison des Budgets des Institutions publiques et paraétatiques, répondant au mandat reçu du Comité de Ministre de l'Union économique Benelux le 15 février 1958, a élaboré une classification fonctionnelle uniforme Benelux ainsi qu'une classification économique uniforme Benelux (1). La tâche impartie impliquait l'établissement d'un ensemble de notions uniformes pour les deux classifications.

Le 8 juin 1959, le Comité de Ministres a approuvé la classification fonctionnelle Benelux des dépenses des pouvoirs publics qui, le plus souvent, n'a pas pu être reprise dans les documents budgétaires officiels des divers secteurs des trois pays. Cependant, grâce aux modifications apportées aux codifications budgétaires nationales, des aperçus selon la classification fonctionnelle Benelux s'obtiennent facilement au moyen de regroupements.

La Commission spéciale a procédé aux adaptations nécessaires à l'emploi de cette classification dans les budgets des pouvoirs publics subordonnés (provinces, communes, etc.). En même temps, elle a décidé d'adopter la décimalisation des codes et d'en simplifier sensiblement la composition. Elle a également tenu compte, dans la mesure du possible, de la classification fonctionnelle recommandée dans « A System of National Accounts » par le Bureau statistique des Nations Unies (publication de 1968), en ce sens que la classification Benelux, axée sur la structure propre à chacun des pays du Benelux, est conçue de manière à permettre de composer les groupes de dépenses proposés par les Nations Unies. Ainsi, on peut aisément transférer vers la fonction « Health » du S.N.A., le groupe de

(1) Publication du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, Bruxelles, 1964, 83 pages.

dépenses « Soins médicaux » qui figure sous la fonction Sécurité sociale dans la classification Benelux.

Ces travaux ont débouché sur la présente structure, renouvelée et simplifiée, de la classification fonctionnelle Benelux.

L'exposé général énonce les principes qui ont déterminé l'attribution des dépenses et recettes aux diverses fonctions.

Les experts intéressés sont d'accord sur les définitions et la substance des fonctions et sous-fonctions du schéma de classification. Afin d'obtenir un aperçu précis du contenu des divers postes en vue d'assurer autant que possible la comparabilité, des listes seront échangées, mentionnant par fonction ou sous-fonction, les sources des recettes et des dépenses.

II. SCHEMA DE CLASSIFICATION BENELUX

0 Opérations non imputables

- 00 Non ventilé (recettes et dépenses non imputables)
- 01 Dette publique
- 02 Relations avec d'autres pouvoirs publics pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans d'autres fonctions
- 03 Amortissements
- 04 Impôts
- 05 Assurances
- 06)
- 07) Réservé
- 08)
- 09)

1 Administration générale, relations avec l'étranger et aide aux pays en voie de développement

- 10 Non ventilé
 - 101 Administration générale
 - 102 Dommages de guerre et calamités
 - 103 Relations avec l'étranger
- 11 Recherche scientifique
 - 111 Administration générale
- 12 Administration des finances et des domaines
 - 121 Appareil fiscal
 - 122 Services financiers
 - 123 Monnaie
 - 124 Propriétés

- 13 Services centraux et provisions pour l'appareil administratif
- 14 Calamités
- 15 Relations avec l'étranger
 - 151 Représentation à l'étranger
 - 152 Participation aux organisations et conférences à caractère général
- 16 Aide aux pays en voie de développement

2 Défense nationale

- 20 Non ventilé
- 21 Recherche scientifique
- 22 Armée de terre
- 23 Armée de l'air
- 24 Force navale

3 Ordre et sécurité publics

- 30 Non ventilé
- 31 Recherche scientifique
- 32 Services judiciaires
- 33 Police
- 34 Etablissements pénitentiaires, etc.
- 35 Corps de pompiers
- 36 Protection civile
- 37 Protection de l'enfance
- 38 Autres mesures de protection
 - 380 Non ventilé
 - 381 Sûreté nationale

4 Communications et Waterstaat

- 40 Non ventilé
- 41 Recherche scientifique
- 42 Routes
 - 421 Construction et entretien
 - 422 Services de métro, de trams ou d'autobus
 - 423 Signalisation
- 43 Chemins de fer
- 44 Voies navigables
 - 441 Aménagement et entretien
 - 442 Navigation maritime
 - 443 Navigation intérieure
 - 444 Signalisation

- 45 Voies aériennes
 - 451 Aérodrômes
 - 452 Navigation aérienne
 - 453 Signalisation
- 46 Pipe-lines
- 47 P.T.T.
- 48 Endiguement de la mer et des rivières, hydraulique
 - 481 Endiguement
 - 482 Hydraulique
- 49 Gain de terres nouvelles

- 5 Commerce et industrie
 - 50 Non ventilé
 - 51 Recherche scientifique
 - 52 Commerce et artisanat
 - 53 Industrie
 - 54 Mines
 - 55 Production et transport d'énergie
 - 56 Tourisme

- 6 Agriculture et pêche
 - 60 Non ventilé
 - 61 Recherche scientifique
 - 62 Agriculture, horticulture et élevage
 - 63 Remembrement
 - 64 Sylviculture
 - 65 Chasse, pêche fluviale et maritime
 - 66 Mise en valeur et développement de terrains nouvellement créés

- 7 Enseignement, culture et loisirs
 - 70 Non ventilé
 - 71 Recherche scientifique
 - 72 Enseignement primaire
 - 73 Enseignement secondaire
 - 731 Enseignement secondaire général
 - 732 Enseignement agricole et horticole
 - 733 Formation d'enseignants
 - 734 Enseignement artistique
 - 735 Autre enseignement professionnel et technique
 - 74 Enseignement scientifique
 - 75 Enseignement spécial (aux handicapés)

- 76 Jeunesse, éducation populaire, sports et loisirs
- 77 Arts, archéologie et protection de la nature
- 78 Radio, télévision et presse
- 79 Cultes

8 Interventions sociales et Santé publique

- 80 Non ventilé
 - 801 Interventions sociales
 - 802 Santé publique
- 81 Recherche scientifique
 - 811 Interventions sociales
 - 812 Santé publique
- 82 Sécurité sociale
 - 820 Non ventilé
 - 821 Pensions
 - 822 Allocations d'accidents du travail et de maladies professionnelles
 - 823 Incapacité de travail par suite de maladie
 - 824 Soins médicaux, à l'exclusion des dépenses d'investissements et d'exploitations des hôpitaux
 - 825 Allocations familiales et primes de naissance
 - 826 Allocations de chômage
- 83 Assistance sociale
- 84 Aide sociale
 - 840 Non ventilé
 - 841 Réparation des dommages aux personnes
 - 842 Emigration
 - 843 Congés payés
 - 844 Aide familiale
- 85 Emploi
- 86 Conditions de travail
- 87 Santé publique
 - 870 Non ventilé
 - 871 Médecine sociale et préventive
 - 872 Etablissements de soins
 - 873 Hygiène publique

9 Logement et aménagement du territoire

- 90 Non ventilé
- 91 Recherche scientifique
- 92 Logement
- 93 Aménagement du territoire - urbanisation

III. EXPOSE GENERAL

1. La classification fonctionnelle classe les dépenses de tous les pouvoirs publics (administration centrale, pouvoirs publics subordonnés et secteur de la sécurité sociale) selon leur destination, c'est-à-dire d'après les différentes fonctions et missions assumées par eux.
2. La classification s'applique, en principe, également aux recettes pour autant que celles-ci se rapportent à une fonction bien déterminée, comme par exemple, le produit de ventes, remboursements aux pouvoirs publics, contribution à des dépenses, etc. Pour des analyses financières économiques, ces recettes spécifiques peuvent cependant être considérées comme moyen général de couverture.
3. La codification des budgets d'après les fonctions étant liée de très près à la structure propre de chaque pays, elle n'a pas été reprise in extenso dans les documents budgétaires des trois pays, mais grâce aux modifications apportées dans les codifications nationales, cette classification s'obtient facilement au moyen de regroupements des codes. Le rapport entre le code fonctionnel et les postes budgétaires est dès lors très important. La classification fonctionnelle n'est possible que si les articles budgétaires ou leurs subdivisions comprennent, dans les états élaborés et dans les comptes, chacun séparément des dépenses ou des recettes classées sous un seul numéro de code fonctionnel. En d'autres termes, fonctionnellement les articles budgétaires ou leurs subdivisions doivent être homogènes. Il en résulte qu'il est parfois nécessaire de subdiviser des postes budgétaires. Probablement certaines répartitions ne pourront se faire qu'en établissant des pourcentages. Dans les cas où même cette méthode n'est pas ou très difficilement applicable, on peut utiliser le numéro de code fonctionnel en cause qui se termine par un 0.
4. La classification fonctionnelle est *décimale*.
Le *premier chiffre* (0 à 9) indique le groupe fonctionnel principal. Les objectifs proprement dits sont répartis entre les groupes principaux 1 à 9, qui comprennent ou bien une seule fonction importante, p. ex. Défense nationale (2) ou deux ou plusieurs fonctions qui, de par leur nature, peuvent être combinées, p. ex. Interventions sociales et Santé publique (8). Le groupe principal 0 sert aux opérations non imputables tant du côté des recettes que du côté des dépenses (p. ex. les charges financières de la dette consolidée et les impôts en général).
Les *second et troisième chiffres* sont utilisés pour indiquer les subdivisions les plus caractéristiques des groupes fonctionnels principaux. Il a trait ou bien à des objets bien déterminés d'intervention de

l'Etat, p. ex. industrie, tourisme, ou bien à des subdivisions d'un même objet, p. ex. enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement scientifique, enseignement spécial. Les numéros ayant un 0 comme deuxième chiffre, concernent des postes généraux ou non répartis ; ceux dont le second chiffre est 1 ont trait à la recherche scientifique (voir également points 10 et 11).

Le quatrième chiffre et les chiffres suivants peuvent être employés pour des subdivisions nationales plus poussées ; le chiffre 0 est toujours réservé aux postes non ventilés.

5. Il existe des catégories des dépenses qu'on ne peut pas reprendre dans leur intégralité soit dans une fonction soit dans une autre fonction. La règle générale adoptée à cet égard prévoit que l'imputation de ces dépenses est déterminée par le but principal pour lequel la dépense a été exposée.

6. En outre, les règles suivantes de *priorité* sont appliquées :

Il est admis, comme règle générale, que les dépenses présentant à la fois un caractère militaire et un autre aspect, soient imputées à la fonction *Défense nationale*. Cette fonction acquiert ainsi priorité sur les autres fonctions, pour les dépenses relatives aux Cours de justice militaires, aux pensions militaires, au logement des militaires et à la poste militaire.

Une seconde priorité est attribuée aux dépenses pour *l'Enseignement*. Cette fonction centralise toutes les dépenses pour l'enseignement, même si elles figurent à d'autres budgets. Ainsi figurent en Belgique au budget du ministère de la Santé publique les dépenses pour les hôpitaux universitaires et figurent aux Pays-Bas au budget du ministère de l'Agriculture les dépenses pour l'enseignement agricole, y compris celles pour l'Université agricole ; dans la classification Benelux ces dépenses figurent à la fonction « Enseignement, Culture et loisirs ».

Les dépenses ayant trait à la formation professionnelle interne (p.ex. les cours de perfectionnement pour fonctionnaires) sont cependant réparties d'après les fonctions concernées.

7. Les recettes pouvant être classées sous une fonction déterminée et qui peuvent donc être considérées comme une contribution directe dans les frais afférents à l'activité en cause, seront indiquées au moyen du même numéro que la dépense correspondante.

8. Les *pensions* payées par l'Etat sont ventilées d'après les fonctions.

En Belgique, seules les pensions militaires et certaines pensions de l'enseignement peuvent être empruntées au budget en cause. Les autres pensions sont réparties sur base de pourcentages de répartition.

Aux Pays-Bas, les pensions militaires figurent au budget de la Défense nationale. Les pensions sont payées par l'Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds et n'apparaissent pas comme telles aux budgets publics. Les primes versées à l'A.B.P. figurent cependant dans les budgets et sont rangées sous la fonction dont relève le personnel.

9. Les dépenses relatives à la location, la construction, l'achat et l'équipement de *bâtiments* sont, autant que possible, ventilées aux fonctions concernées. Les amortissements figurent au code 03.

10. Aux différentes fonctions sont repris à la sous-fonction *Non ventilé*:

a) la direction générale des départements et services à caractère général, tels que les services du personnel et de la comptabilité, l'économat, la bibliothèque et la documentation etc. ;

b) les dépenses ayant un caractère très général, qui peuvent difficilement être imputées aux autres sous-fonctions, par ex. la contribution au Bureau international du Travail et à l'Organisation Mondiale de la Santé à la sous-fonction Non ventilé de la fonction Interventions sociales et Santé publique (80), la contribution à l'U.N.E.S.C.O. à la sous-fonction Non ventilé de la fonction Enseignement, Culture et Loisirs (70) ;

c) les divers. Bien que les articles du budget doivent, en principe, être homogènes en ce qui concerne la classification fonctionnelle, il n'est pas toujours possible de réaliser cette homogénéité en pratique et il faut en scinder certains en vue d'obtenir les subdivisions voulues du code.

11. La recherche scientifique spécifique figure dans la sous-fonction *Recherche scientifique* qui est prévue dans toutes les fonctions. La recherche scientifique à caractère plus général qui ne peut pas être classée dans une fonction déterminée est reprise sous la fonction Enseignement, Culture et Loisirs (71).